



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°166/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ANOVA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF25032814192 RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise ANOVA SARL en date du 13 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1723 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise ANOVA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF25032814192 relative à la fourniture d'équipements et matériels informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF25032814192 relative à la fourniture d'équipements et matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90047300010242100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 08 mai 2025, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont les entreprises ANOVA SARL et DISTRIBUTION MATERIELS INFORMATIQUES (DMI) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DISTRIBUTION MATERIELS INFORMATIQUES (DMI) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix (66.492.410) FCFA ;

L'entreprise ANOVA SARL s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 22 mai 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 mai 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 13 juin 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANOVA SARL fait grief à la COPE de n'avoir pas vérifié la qualité de PME des soumissionnaires ;

Elle explique que le point 11 des Données d'Evaluation des Offres (DEO) réserve cette PSO aux entreprises locales justifiant de la qualité de PME, par la production d'une attestation d'identification PME délivrée par le Ministre en charge des PME, alors que le rapport d'analyse ne mentionne nulle part les soumissionnaires qui ont rempli cette condition, de sorte qu'il subsiste un doute sur la recevabilité de certaines offres ;

En outre, l'entreprise ANOVA SARL reproche à la COPE de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% prévue au point E3 des Données d'Evaluation des Offres (DEO) alors qu'elle a proposé dans son offre, une sous-traitance et fourni les pièces justificatives ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que le rapport d'analyse ne retrace, ni l'évaluation financière des soumissionnaires, ni le calcul de la détermination du seuil des offres anormalement basses ou élevées, encore moins le classement des offres économiquement avantageuses, contrairement aux prescriptions du point E3 des Données d'Evaluation des Offres ;

Aussi, elle soutient que ces manquements constituent une irrégularité majeure qui porte atteinte à la transparence et à la crédibilité du processus d'attribution et sollicite l'annulation de l'attribution en vue de garantir l'équité entre les soumissionnaires ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, Côte d'Ivoire Tourisme a, par courrier en date du 24 juin 2025, indiqué, relativement au non-respect de la qualité de PME invoqué par la requérante, qu'il existe une différence entre les mentions portées sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et celles figurant sur l'attestation d'identification PME de l'entreprise ANOVA SARL, au niveau de son objet social ;

En effet, l'autorité contractante relève que sur le RCCM, il est précisé que l'entreprise ANOVA SARL a pour objet social la fourniture de matériels informatique alors que sur l'attestation d'identification PME, elle a pour objet social la fourniture de matériel (mobilier de bureau, consommables informatiques, sécurité) ;

En outre, l'autorité contractante soutient que bien que n'apparaissant pas dans le rapport d'analyse, la COPE a effectivement procédé à l'évaluation financière des offres, en appliquant la marge de préférence aux soumissionnaires qui ont prévu de sous-traiter 30% de leur marché à une PME locale ;

A l'appui de son argumentaire, elle a joint un tableau qui retrace l'évaluation financière et l'application de la marge de préférence, tout en indiquant que cette évaluation a été réalisée avec la soumission corrigée de l'entreprise ANOVA SARL, ce qui ne lui permet pas d'être attributaire du marché ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 09 juillet 2025, invité l'entreprise DMI, en sa qualité d'attributaire de la PSO, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ANOVA SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, celle-ci a, dans sa correspondance en date du 10 juillet 2025, indiqué qu'elle a produit son attestation d'identification PME dans son offre technique pour justifier sa qualité de PME, tout en précisant que l'activité figurant sur cette attestation est conforme à celle contenue dans son RCCM ;

En outre, elle estime que la COPE a fondé sa décision de lui attribuer le marché sur sa soumission qui est exprimée en TTC, sur la réalité de ses prix en conformité avec la qualité et les spécificités du matériel requis et sur le certificat HP en cours de validité dont elle dispose et qui garantit l'authenticité dudit matériel ;

Enfin, elle soutient qu'elle s'engage à respecter les délais d'exécution et à livrer dans l'immédiat le matériel, une fois que le marché lui sera notifié ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°137/2025/ARCOP/CRS du 27 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF25032814192 introduit le 13 juin 2025 par l'entreprise ANOVA SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ANOVA SARL fait grief à la COPE de n'avoir pas vérifié la qualité de PME des soumissionnaires, de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% prévue au point E3 des Données d'Evaluation des Offres (DEO) et de n'avoir pas retracé l'évaluation financière des offres ;

➤ Sur la vérification de la qualité de PME des soumissionnaires

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ANOVA SARL fait grief à la COPE de n'avoir pas vérifié la qualité de PME des soumissionnaires ;

Qu'elle explique que le rapport d'analyse ne mentionne nulle part que la COJO a procédé à la vérification de la qualité de PME des soumissionnaires, alors qu'au regard du point 11 des Données d'Evaluation des Offres (DEO), cette PSO est réservée aux entreprises locales justifiant de la qualité de PME, par la production d'une attestation d'identification PME délivrée par le Ministre en charge des PME, de sorte qu'il subsiste un doute sur la recevabilité de certaines offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, « ***La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME. Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret. Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.*** » ;

Qu'en outre, le point 11 du E0 de la section DEO prescrit que « *le marché issu de cet appel d'offres est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), produire tout document permettant de justifier que le soumissionnaire est une PME* » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que pour être soumissionnaire à cette PSO, il faut justifier de la qualité de PME par la production d'une attestation d'identification PME, délivrée par le Ministère en charge des PME ;

Qu'en l'espèce, nulle part dans le rapport d'analyse, il n'est mentionné que la COPE a procédé à la vérification de la qualité de PME des soumissionnaires ;

Que cependant, l'entreprise DMI, attributaire du marché, et l'entreprise ANOVA SARL ont produit chacune dans leur offre, leur attestation d'identification PME délivrée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie respectivement les 17 avril 2025 et 14 mai 2024, de sorte qu'à la date limite de dépôt des offres fixée au 08 mai 2025, elles jouissaient de la qualité de PME ;

Que dès lors, ce manquement de la COJO n'ayant aucun impact sur les résultats de l'attribution, il y a lieu de déclarer l'entreprise ANOVA SARL mal fondée sur ce chef de contestation ;

➤ Sur la non-application de la marge de préférence à l'entreprise ANOVA SARL

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ANOVA SARL reproche à la COPE de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% prévue au point E3 des Données d'Evaluation des Offres (DEO), alors qu'elle a proposé dans son offre, une sous-traitance et fourni les pièces justificatives ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point E3 des Données d'Evaluation des Offres (DEO) « une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance (insérer une valeur n'excédant pas 15%) sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les prestations à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir un RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de la PSO ;
- Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.

La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise ANOVA SARL a proposé de sous-traiter trente virgule soixante pour cent (30,60%) du coût total du marché à l'entreprise PROBIT SARL ;

Que pour ce faire, la requérante a d'une part, produit dans son offre un contrat de sous-traitance signé par les deux entreprises, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société PROBIT SARL, sa Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), son attestation d'identification de PME délivrée le 17 avril 2025, un tableau indiquant le montant prévisionnel à payer au sous-traitant et d'autre part, défini le mode de paiement du sous-traitant en produisant le devis quantitatif et estimatif de ses prestations, la lettre d'engagement ainsi que les références techniques (les attestations de bonne exécution) de l'entreprise PROBIT SARL ;

Que toutefois, l'examen du rapport d'analyse révèle que la COJO n'a pas procédé à l'application de la marge de préférence à la requérante car à l'issue de l'évaluation technique, son offre a été rejetée au motif qu'étant une entreprise de moins de 24 mois d'existence, elle est astreinte à la production d'une attestation bancaire et d'une attestation de préfinancement bancaire, lesquels ne figurent pas dans ses offres ;

Or, le point b) du point E2 relatif au critère d'évaluation des offres prescrit en cas de consultation ouverte, « projets de nature similaires exécutés au cours des trois dernières années, justifiés par des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitif (2021-2022-2023) (2022-2023-2024) en tant que fournisseur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant : nombre de projet : 01

NB : les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la justification de projets similaires. Elles devront fournir une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois et une attestation bancaire de préfinancement correspondant à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission » ;

Qu'en l'espèce, bien qu'enregistrant moins de 24 mois d'existence, l'entreprise ANOVA SARL a produit en lieu et place de l'attestation bancaire et de l'attestation bancaire de préfinancement, deux (2) ABE dont l'une relative à l'achat et la livraison de matériels informatiques, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions sept cent vingt-trois mille deux cents (24.723.200) FCFA, délivrée le 30 août 2023 par la société OWR KANIAN ORHAW (OKO) MULTISERVICES et l'autre à la fourniture de matériels informatiques dans le cadre du marché n°2023-0-34-0-0819/05322, d'un montant TTC de neuf millions neuf cent trente-cinq mille (9.935.000) FCFA, délivrée le 11 juin 2024 par le Coordonnateur du Programme d'Appui à l'Amélioration du Climat des Affaires pour une transformation structurelle de l'économie Ivoirienne (PACA-CI) ;

Que cependant, la COJO a déclaré son offre technique non-conforme au motif qu'elle n'a pas produit d'attestation bancaire de préfinancement comme prescrit par le dossier de consultation ;

Qu'en le faisant, la COJO a fait une mauvaise lecture des prescriptions du point b) du point E2 relatif au critère d'évaluation des offres, qui est une mesure de dérogation accordée aux entreprises de moins de 24 mois d'existence à l'effet de justifier leur capacité sur la base d'une attestation bancaire de préfinancement en lieu de place d'ABE ;

Que dès lors, une entreprise de moins de 24 années d'existence qui produit une ABE est bien conforme ;

Qu'il s'ensuit que la COPE aurait dû prendre en compte les ABE produites par l'entreprise ANOVA SARL, dans son évaluation technique et lui appliquer la marge de préférence au cours de l'évaluation financière étant entendu qu'elle a satisfait aux conditions de la sous-traitance ;

Que faute pour la COPE de l'avoir fait, il y a lieu de déclarer l'entreprise ANOVA SARL, bien fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur l'absence d'évaluation financière des offres**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ANOVA SARL soutient que les offres n'ont pas fait l'objet d'évaluation financière car le rapport d'analyse ne retrace pas cette évaluation notamment le calcul de la détermination du seuil des offres anormalement basses ou élevées, le classement des offres économiquement avantageuses, contrairement aux prescriptions du point E3 relative à l'attribution des Données d'Evaluation des Offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8.2 alinéa 3 du décret 2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics « ***elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet*** » ;

Qu'en outre, le point E3 relatif à l'attribution des Données d'Evaluation des Offres prescrit que « *le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées* » ;

Qu'également, ce point présente le calcul pour la détermination des seuils des offres financières anormalement basses ou élevées comme suit : « - *une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres exhaustives évaluée conformes. Les offres anormalement basses sont rejetées suite à une décision motivée de l'autorité contractante après avoir demandé par écrit à l'entreprise les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande* ;

- *une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est au-dessus de 110% de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. Les offres anormalement élevées sont rejetées après vérification de la réalité de l'estimation.*

Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 75%.

Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 25%. » ;

Qu'en l'espèce, le rapport d'analyse transmis à la requérante ne retrace pas l'évaluation financière des entreprises déclarées techniquement conformes, notamment la détermination du seuil des offres anormalement basses ou élevées ainsi que le classement des offres économiquement avantageuses ayant abouti à l'attribution du marché au profit de l'entreprise DMI dont la soumission d'un montant de soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix (66 492 410) FCFA, était plus disante que celles des entreprises DIAMOND PLUS, LINGS SARL et INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S ;

Que de même, s'il est vrai que dans le procès-verbal de jugement des offres, les motifs de rejet des offres des autres soumissionnaires, notamment l'entreprise ANOVA SARL, ainsi que le montant des soumissions de l'ensemble des soumissionnaires ont été précisés, il reste cependant que ces informations ne suffisent pas pour attester de la régularité de la procédure d'attribution ;

Qu'en effet, il ressort du procès-verbal de jugement des offres que le marché a été attribué à l'entreprise DMI dont la soumission d'un montant de soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix (66 492 410) FCFA, était plus disante que celles des autres entreprises déclarées techniquement conformes, à savoir les entreprises DIAMOND PLUS dont la soumission s'élève à cinquante-huit millions deux (58 000 002) FCFA, LINGS SARL dont la soumission est d'un montant de cinquante-deux millions sept cent cinquante-six mille cent soixante-cinq (52 756 165) FCFA et INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S dont l'offre financière est de quarante-quatre millions huit cent soixante-quinze mille quatre cent (44 875 400) FCFA ;

Or, conformément au point E3 relatif à l'attribution, des Données d'Evaluation des Offres suscité, l'entreprise DMI ne pouvait être déclarée attributaire de la PSO au regard du montant de sa soumission ;

Que pour justifier le choix de l'entreprise DMI, la COPE fait valoir « *qu'elle a su se distinguer grâce à une combinaison solide de références de détails techniques précis et surtout, des garanties offertes. Cela témoigne de son expertise et de son engagement envers la qualité. Production de six attestations de bonne exécution (ABE) dans le domaine de fourniture de matériels informatiques démontre une expertise significative et une connaissance approfondie du secteur. Production de certificat d'authentification et d'adhésion au groupe HP qui est un atout majeur, offre d'une garantie d'un (1) an pour les ordinateurs de bureau et ordinateurs portables, offre de six (6) mois de garantie pour les imprimantes qui rassure quant à la fiabilité du matériel, offre de services après-vente* », sans pour autant viser une quelconque analyse ;

Que cependant, un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce, car s'il est vrai que l'entreprise DMI a proposé des garanties et service après-vente et un certificat d'authentification et d'adhésion au groupe HP, il reste que ces éléments ne figuraient pas dans le dossier de consultation qui exige la preuve de l'exécution d'un seul projet de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres, une garantie de 90 jours tout en précisant qu'un service après-vente n'est pas requis encore moins l'autorisation du fabricant ;

Qu'ainsi, la COPE a attribué le marché à l'entreprise DMI, en marge des critères contenus dans le dossier de consultation, ce au détriment des autres soumissionnaires qui se sont conformés aux exigences du dossier de consultation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise ANOVA SARL bien fondée en sa contestation et de procéder à l'annulation des résultats de la PSO n°OF25032814192 ;

DECIDE :

1. L'entreprise ANOVA SARL est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OF25032814192 ;

3. Il est enjoint à l'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme, de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ANOVA SARL et à l'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Claude Pregonon